

R E G L E M E N T 677

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zone A-3-X (nouvelle).- Zone B-19-X
(nouvelle).- Zone E-4-X (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 16 mars 1970, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet, M.S.
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 773 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans y annexés, le numéro de plan partiel 7151, préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 27 février 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone A-3-X (nouvelle), la zone B-19-X (nouvelle), ainsi que la zone E-4-X (modifiée), telles que ci-après décrites: -

ZONE A-3-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Isaac Bédard, vers le Sud-Est par la 67ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par le lot 690 (Zone E-4-X).

ZONE B-19-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par une autre partie du lot 689 (Zone E-4-X), vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 70ème Rue-Est.

Zone E-4-X (spécifique modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Isaac Bédard; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 67ème Rue-Est (Zone A-3-X); vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et par la zone B-19-X; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 70ème Rue-Est (Zone D-20-X) et par la zone B-19-X.

Dans la zone E-4-X spécifique modifiée, il est permis d'y construire quatre (4) maisons d'appartements d'une hauteur maximum de soixante-cinq pieds (65') chacune, avec en plus la cage d'ascenseur. Les dimensions seront de cent douze pieds (112') de longueur par soixante-dix-sept pieds (77') de largeur pour chacun des bâtiments, et, comprenant cinquante-deux (52) logements par bâtiment pour un total de deux cent huit (208). Il devra être aménagé un stationnement par logement. Il sera également permis pour la demi-superficie du sous-sol de deux (2) bâtisses ou la totalité de la surface du sous-sol d'une bâtisse les accommodations suivantes, tabagie, comptoir-lunch, barbier, coiffeuse et buanderie. Aucun autre commerce de quelque nature que ce soit ne pourra y être aménagé. Une superficie de cent vingt pieds carrés (120 p.c.) sera permise pour l'aménagement de bureaux de professionnels ou administratifs dans deux (2) bâtiments. Cette superficie pourra être répartie dans un seul bâtiment s'il y a lieu.

La localisation des bâtiments et de la piscine devra s'inscrire sur le terrain, tels qu'ils apparaissent sur le plan d'aménagement du projet. Les entrées de services du projet seront indiquées clairement sur le projet d'aménagement, et devront être en front des 67ème et 68ème Rues-Ouest.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE:-E-4-X (MODIFIÉE)

ZONE:-A-3-X (NOUVELLE)

ZONE:-B-19-X (NOUVELLE)

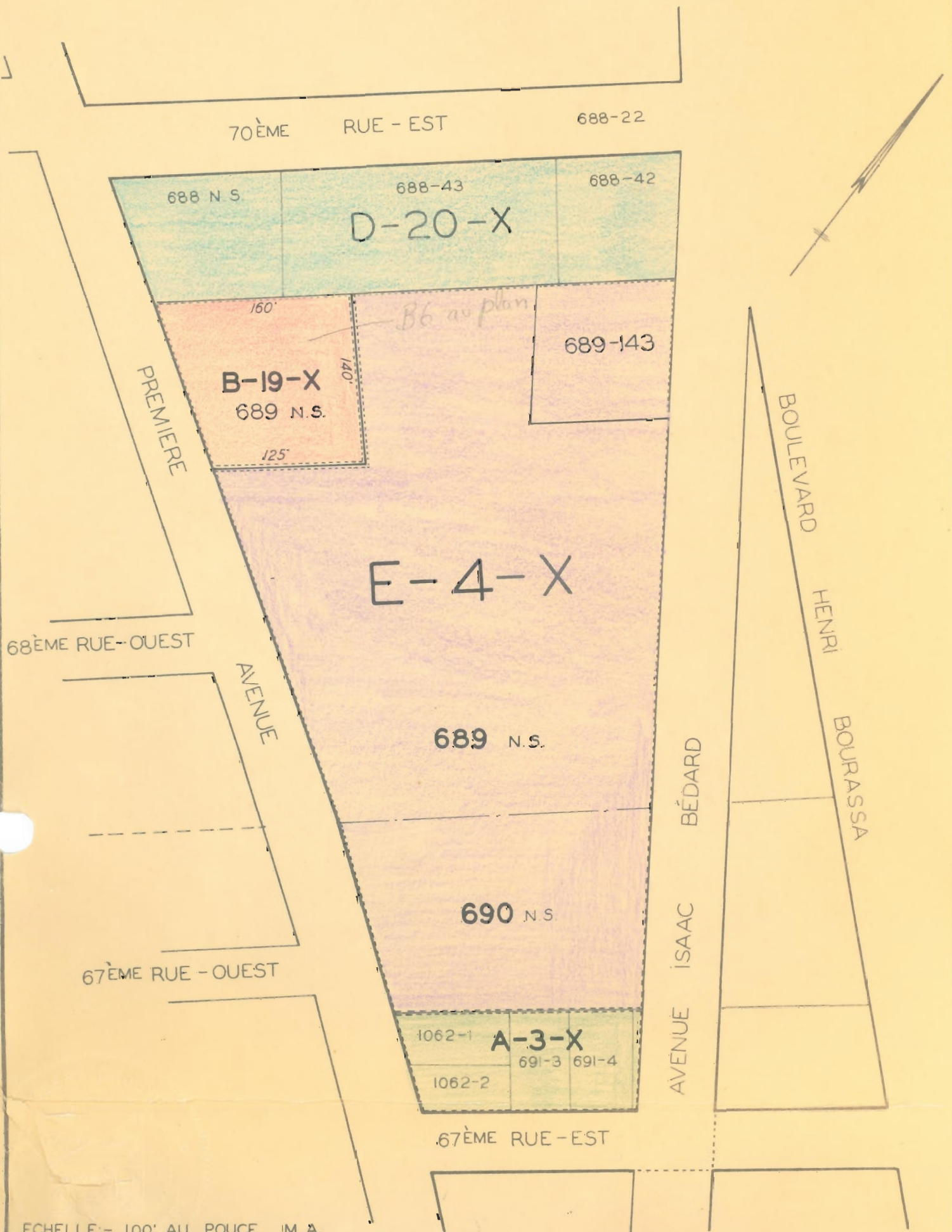
ZONE:-D-40-X (ANNULÉE)

CHARLESBOURG:- 27 FÉVRIER 1970

(signé) Robert Drouyn

ROBERT DROUYN
ARPENTEUR- GÉOMÈTRECopie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
DE LA CITE DE CHARLESBOURG
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-3-X (nouvelle) ZONE:- B-19-X (nouvelle)
ZONE:- D-40-x (annulée) ZONE:- E-4-X (modifiée)

ZONE:- A-3-X (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BE-DARD, vers le Sud-Est par la 67ème RUE-EST; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par le lot 690 (Zone E-4-X) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-19-X (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par une autre partie du lot 689 (ZONE E-4-X); vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 70ème RUE-EST .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-4-X (modifiée)

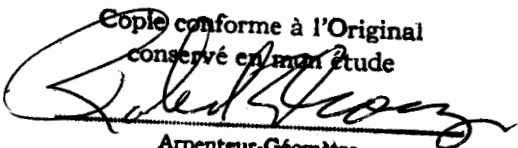
Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BE-DARD; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 67ème RUE-EST (Zone A-3-X); vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et par la ZONE B-19-X; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 70ème RUE-EST (ZONE D-20-X) et par la ZONE B-19-X .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 27 février 1970

(signé) Robert Drouyn
ROBERT DROUYN
arpenteur-géomètre
urbaniste-conseil

No. 7151
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:677-1-844)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 16 mars 1970, a adopté le règlement no 677, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 7151, préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 27 février 1970, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes, savoir: -

ZONE A-3-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par l'Ave Isaac Bédard, vers le Sud-Est par la 67ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par le lot 690 (Zone E-4-X).

ZONE B-19-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par une autre partie du lot 689 (Zone E-4-X), vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 70ème Rue-Est.

ZONE E-4-X (spécifique modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par l'Ave Isaac Bédard; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 67ème Rue-Est (Zone A-3-X); vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et par la zone B-19-X; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 70ème Rue-Est (Zone D-20-X) et par la zone B-19-X.

Dans la zone E-4-X spécifique modifiée, il est permis d'y construire quatre (4) maisons d'appartements d'une hauteur maximum de ~~xxi#xxxxx~~ soixante-cinq pieds (65') chacune, avec en plus la cage d'ascenseur. Les dimensions seront de 112 pieds de longueur par 77 pieds de largeur pour chacun des bâtiments, et, comprenant 52 logements par bâtiment pour un total de 208. Il devra être aménagé un stationnement par logement. Il sera également permis pour la demi-superficie du sous-sol de 2 bâtisses ou la totalité de la surface du sous-sol d'une bâtisse les accomodations suivantes, tabagie, comptoir-lunch, bar-bier, coiffeuse et buanderie. Aucun autre commerce de quelque nature que ce soit ne pourra y être aménagé. Une superficie de 120 pieds carrés sera permise pour l'aménagement de bureaux de professionnels ou administratifs dans deux bâtiments. Cette superficie pourra être répartie dans un seul bâtiment s'il y a lieu.

La localisation des bâtiments et de la piscine devra s'inscrire sur le terrain, tels qu'ils apparaissent sur le plan d'aménagement du projet. Les entrées de services du projet seront indiquées clairement sur le projet d'aménagement, et devront être en front des 67ème et 68ème Rues-Ouest.

2/...

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone E-4-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 677, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 mars 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 677, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone E-4-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 677 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19 mars 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:677-2-847)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 677 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 26 mars 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà amendé, pour créer les nouvelles zones A-3-X et B-19-X, et la zone E-4-X (spécifique modifiée);

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 avril 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 677-1-844, -2-847

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 677 en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 19 mars 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action" ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 3 avril 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-dix.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 677-1-844, -2-847

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law 677, by posting: -

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action" and at the City Hall's board, on March 19th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", and at the City Hall's board, on April 3th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

IN WITNESS WHEREOF, I give this certificate this 8th day of April one thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 677, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 16 mars 1970, et concernant un amendement au règlement no 251, en vue de créer les nouvelles zones A-3-X et B-19-X, et de modifier spécifique la zone E-4-X, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone E-4-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 26 mars 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ème jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.
